

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



Subvention

Aide et accompagnement à domicile des familles

Octobre 2024

Le dispositif d'aide et l'accompagnement au domicile des familles est financé par la branche Famille. Ce dispositif s'inscrit dans l'offre globale de service des Caf et a pour objectif d'accompagner les familles allocataires dans les moments temporairement difficiles de leur vie, de les soutenir dans leur fonction parentale et de les accompagner vers l'insertion.

Le présent addendum vient consolider la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire du service d'aide et accompagnement à domicile des familles et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention Aide et accompagnement à domicile des familles applicable est celui du barème national en vigueur. Les barèmes sont accessibles sur le site caf.fr et font l'objet d'une publication chaque année.

Le financement de la subvention aide et accompagnement à domicile des familles

La subvention Aide et l'accompagnement à domicile des familles correspondant à 100 % des charges de fonctionnement¹ (comptes de la classe 6 et 86)² du service d'aide à domicile (Saad) déduction faite des participations familiales, et dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf. La Caf verse une subvention à la fonction.

Le montant annuel de la subvention Aad est obtenu par la formule suivante par niveau d'intervention :

Pour les Aes/Avs

Le montant de la PS = prix de revient limité au prix plafond ³ Cnaf x 100% x nombre d'Etp Aes/Avs déclarés et plafonnés aux Etp financés par la Caf et proratisé à la durée de fonctionnement – (participations familiales activité Aes/Avs proratisées au nombre d'Etp financés par la Caf)

Pour les Tisf

Le montant de la PS = prix de revient limité au prix plafond ⁴ Cnaf x 100% x nombre d'Etp Tisf plafonnés aux Etp financés par la Caf et proratisé à la durée de fonctionnement – (participations familiales activité Tisf proratisées au nombre d'Etp financés par la Caf)
--

¹ Pour les interventions relevant de sa compétence

² Conformément aux principes de la comptabilité générale.

³ Si (Prix de revient par Etp financé) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal au prix de revient par Etp financé. Si (Prix de revient par Etp financé) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal au prix plafond.

⁴ Si (Prix de revient par Etp financé) < (Prix plafond) => le montant retenu est égal au prix de revient par Etp financé. Si (Prix de revient par Etp financé) > (Prix plafond) => le montant retenu est égal au prix plafond.

Pour le calcul de la subvention, la Caf détermine :

Le nombre d'équivalent temps plein (Etp) d'Aes/Avs et/ou Tisf à financer en s'appuyant sur :

Le temps de travail des Aes/Avs et/ou Tisf, lequel est apprécié sur la base de la convention collective appliquée (à défaut de convention collective, il est apprécié sur la base de 1 607 heures travaillées, par an pour un Etp telle que fixé à l'article L.3123-1 du code du travail) ;

Le nombre d'Etp retenus pour le calcul de la subvention est le minimum entre le nombre d'Etp déclarés et le nombre d'Etp validés par le comité de financement issu du Sdsf ou à défaut du Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire. Le nombre d'Etp retenus doit être cohérent avec les besoins du territoire.

Le nombre d'Etp financés est proratisé en fonction de la durée de fonctionnement.

La Caf finance uniquement les ETP qu'elle a préalablement autorisé.

Le prix de revient par niveau (identique pour les Aes/Avs d'une part et pour les Tisf d'autre part) :

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86)⁵ par le nombre d'Etp proratisés à la durée de fonctionnement.

$\text{Prix de revient} = \frac{\text{Total des dépenses de fonctionnement proratisés au nombre d'Etp retenus}}{\text{Nombre d'équivalent(s) temps plein (Etp) financés proratisé à la durée de fonctionnement}}$

Chaque année, la Cnaf diffuse sur le site Caf.fr les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service Aide et accompagnement à domicile des familles.

Les participations familiales : la participation financière des familles est obligatoire et est calculée sur une base horaire en application d'un barème national publié par la Cnaf sauf si un barème local est commun à l'ensemble des partenaires. Le montant des participations familiales est proratisé au nombre d'Etp financés par la Caf.

⁵ Conformément aux principes de la comptabilité générale.